



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-325

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-07-27-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? BRIANT Julie - EARL CATINE (2 pages)	Page 5
R24-2023-07-18-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? COURTOIS Charles-Antoine - Louis-Alexis ?? EARL SAINT DENIS (28) (2 pages)	Page 8
R24-2023-07-22-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? EARL DU PETIT CHESNAY (28) (1 page)	Page 11
R24-2023-08-07-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? EARL DU RAVOIR (45) (1 page)	Page 13
R24-2023-07-21-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? EARL LES MATELINES - VOISIN Jordan (28) (1 page)	Page 15
R24-2023-07-28-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? EARL THIBAUT COURTTOIS (28) (1 page)	Page 17
R24-2023-07-20-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? FERRE Kévin (28) (2 pages)	Page 19
R24-2023-07-18-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GAEC ELEVAGES BF (28) (1 page)	Page 22
R24-2023-07-20-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GODARD Michael - SCEA LES FRETIS (28) (1 page)	Page 24
R24-2023-07-28-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GUILLOU Thibaud (28) (1 page)	Page 26
R24-2023-07-28-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GUIMARD Arnaud (28) (1 page)	Page 28
R24-2023-08-11-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? LETOURNEUX Aurélien (45) (1 page)	Page 30
R24-2023-07-06-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? LIAGRE Christelle (28) (1 page)	Page 32
R24-2023-08-10-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? NOUE Sébastien (45) (2 pages)	Page 34
R24-2023-07-10-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? SCEA DES CINQ ORMES (28) (2 pages)	Page 37
R24-2023-08-11-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? SCEA FRANCE (45) (1 page)	Page 40

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-12-20-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28) (2 pages)	Page 42
---	---------

R24-2023-12-20-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA POUSSINERIE (41) (2 pages)	Page 45
R24-2023-12-20-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DES BORDEAUX (41) (2 pages)	Page 48
DRAC Centre-Val de Loire /	
R24-2023-12-18-00005 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers conservés dans le château de Huisseau-sur-Mauves (Loiret) (2 pages)	Page 51
R24-2023-12-18-00006 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d un objet mobilier conservé dans l église Saint-Barthélémy de Manchecourt, commune déléguée de Le Malesherbois (Loiret) (2 pages)	Page 54
R24-2023-12-18-00007 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d un objet mobilier conservé dans l église Saint-Germain-Sainte-Barbe à Morville-en-Beauce (Loiret) (2 pages)	Page 57
R24-2023-12-18-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d art du Loir-et-Cher (2 pages)	Page 60
R24-2023-12-18-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d art de l Indre (2 pages)	Page 63
R24-2023-12-18-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d art d Indre-et-Loire (2 pages)	Page 66
DREAL Centre-Val de Loire /	
R24-2023-12-04-00006 - Délégation de signature MAR CVDL (3 pages)	Page 69
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /	
R24-2023-12-14-00009 - 2023-12-14 Arreté DGF CADA FTDA Blois 2023 RAA-1 (5 pages)	Page 73
R24-2023-12-14-00010 - 2023-12-14 Arreté DGF CADA FTDA Romorantin 2023 RAA-1 (5 pages)	Page 79
R24-2023-12-14-00011 - 2023-12-14 Arreté DGF CADA FTDA VENDOME 2023 RAA (5 pages)	Page 85
R24-2023-12-14-00008 - 2023-12-14 CJBC - Arrêté DGF CADA 2023 RAA-1 (5 pages)	Page 91
R24-2023-12-15-00002 - 2023-12-15 Arrêté DGF 2023 CADA unique RAA (5 pages)	Page 97
R24-2023-12-15-00001 - 2023-12-15 Arreté DGF CADA COALLIA 2023 RAA-1 (5 pages)	Page 103

R24-2023-12-18-00008 - 2023-12-18 Arrêté DGF 2023 CPOM ADOMA 4
CADA RAA (5 pages)

Page 109

R24-2023-12-18-00009 - 2023-12-18 Arrêté DGF 2023 CPOM ADOMA 4
CADA RAA (5 pages)

Page 115

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-27-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BRIANT Julie - EARL CATINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° 23.28.145

Le Directeur départemental
à
Madame BRIANT Julie
Au sein de l'EARL CATINE
7 Bourneville
28140 GUILLONVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 00**

situés sur la commune de GUILLONVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 27/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 12 octobre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-18-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
COURTOIS Charles-Antoine - Louis-Alexis
EARL SAINT DENIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.185**

Le Directeur départemental
à
Messieurs COURTOIS
Charles-Antoine et Louis-Alexis
Au sein de l'EARL SAINT DENIS
11 Rue d'Anet - Fermaincourt
28500 MONTREUIL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **246 ha 95 a 99**

situés sur les communes de MONTREUIL, PUISEUX, DREUX, BÛ, ABONDANT,
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ, LOUYE, MUZY et SAINT GEORGES MOTEL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 18/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 12 octobre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-22-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU PETIT CHESNAY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.194**

Le Directeur départemental
à
EARL DU PETIT CHESNAY
5 Route du Moulin
CHESNAY
28150 MOUTIERS EN BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **104 ha 77 a 26**

situés sur les communes de MOUTIERS EN BEAUCE, PRASVILLE
et FRESNAY L'ÉVÊQUE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-07-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU RAVOIR (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-170

Le Directeur départemental
à
EARL « DU RAVOIR »
Monsieur SOTTEAU Philippe et
Madame SOTTEAU Géraldine
15 Rue des Peupliers – Bitry
45300 – GUIGNEVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **28 ha 09 a 21 ca**
situés sur la commune de PITHIVIERS LE VIEIL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-21-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES MATELINES - VOISIN Jordan (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.189**

Le Directeur départemental
à
Monsieur VOISIN Jordan
Au sein de l'EARL LES MATELINES
4 Rue de la Mairie
28410 GOUSSAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **225 ha 25 a 77**

situés sur les communes de ROUVRES, OUERRE, BOUTIGNY-PROUVAIS, CHARPONT,
SAINT LUBIN DE LA HAYE, BÛ, VILLEMEUX SUR EURE, LA CHAPELLE FORAINVILLIERS,
GOUSSAINVILLE, GAMBAIS, CONDÉ SUR VESGRE, HOUDAN et MAULETTE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-28-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL THIBAUT COURTOIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.196**

Le Directeur départemental
à
EARL THIBAUT COURTOIS
Les Chesnays
28480 LA CROIX DU PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 48 a 80**

situés sur la commune d'ARGENVILLIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
FERRE Kévin (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.190**

Le Directeur départemental
à
Monsieur FERRE Kévin
Le Grand Plessis

28330 AUTHON DU PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **45 ha 24**

situés sur la commune d'AUTHON DU PERCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 20/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 12 octobre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-18-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC ELEVAGES BF (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° 23.28.179

Le Directeur départemental
à
GAEC ELEVAGES BF
La Guerinière
28290 CHAPELLE ROYALE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 20 a 42**

situés sur la commune d'UNVERRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

GODARD Michael - SCEA LES FRETIS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.180**

Le Directeur départemental
à
Monsieur GODARD Michael
Au sein de la SCEA LES FRETIS
56 Allée des Chênes
28170 FAVIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **87 ha 63 a 28**

situés sur les communes de DIGNY, PONTGOUIN, SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN,
ET SAINT-SAUVEUR-MARVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-28-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GUILLOU Thibaud (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.195**

Le Directeur départemental
à
Monsieur GUILLOU Thibaud
4 Rue Amilcar
28360 LUPLANTÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 67 a 73**

situés sur les communes de SAUMERAY et LUPLANTÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-28-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GUIMARD Arnaud (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.197**

Le Directeur départemental
à
Monsieur GUIMARD Arnaud
4 Lieudit Reculay
St Hilaire Sur Yerre
28220 CLOYES LES TROIS RIVIÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **26 ha 94 a 44**

situés sur les communes de CLOYES LES TROIS RIVIÈRES et DROUÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-11-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LETOURNEUX Aurélien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-175

Le Directeur départemental
à
Monsieur LETOURNEUX Aurélien
91 Rue de l'Épine
45380 – CHAINGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 33 a 82 ca**
situés sur la commune de CHAINGY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-06-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LIAGRE Christelle (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.182**

Le Directeur départemental
à
Madame LIAGRE Christelle
Au sein de la SCEA DE LA COUTURE
36 Rue des Vergers
28630 LE COUDRAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **63 ha 51 a 94**

situés sur les communes de BEAUVILLIERS, LE COUDRAY, GELLAINVILLE,
MORANCEZ et SOURS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site Internet : www.telerecoours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-10-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
NOUE Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-172

Le Directeur départemental
à
Monsieur NOUE Sébastien
1 Les Blés
89120 – CHARNY OREE DE
PUISAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **25 ha 08 a 57 ca**
situés sur les communes de COURTEMPIERRE et SCEAUX DU GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 10/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 31/08/2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-10-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES CINQ ORMES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.184**

Le Directeur départemental
à
SCEA DES CINQ ORMES
Le Colombier

28700 HOUVILLE-LA-BRANCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **79 ha 01 a 67**
cette surface correspond à une surface pondérée de **146 ha 45 a 67**

situés sur les communes de SOURS, FRANOURVILLE et HOUVILLE-LA-BRANCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/07/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 10/11/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. **A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 12 octobre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-11-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA FRANCE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-176

Le Directeur départemental
à
SCEA « FRANCE »
Messieurs FRANCE Frédéric,
Baptiste, Aurélien, la Société Civile
DU CHAMPVERT, la Société Civile
Financière AURÉLIEN et la Société
Civile Financière BAPTISTE
1 Rue du Champ Vert - MÉRAVILLE
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **19 ha 13 a 35 ca**
situés sur la commune de MONTIGNY
DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/08/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/12/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-20-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 septembre 2023 ;

- présentée par l'EARL DE CHAUNAY BAUCHET (BAUCHET Marie-Claire et Valentin)
- demeurant 5 Rue du Roncier – Chaunay – 28630 FONTENAY SUR EURE
- exploitant 198 ha dont 1 ha de pépinière, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 224 ha et dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de FONTENAY SUR EURE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 11 ha 19 a 30 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-PREST
- références cadastrales : ZA1J ; ZA1K

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-PREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-20-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA POUSSINERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2023 ;

- présentée par l'EARL DE LA POUSSINERIE (Monsieur Laurent GAUTHIER)
- demeurant 2, La Poussinerie – 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- exploitant 214,57 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35,6924 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZH53 (en partie) – ZH1

- commune de : VILLEBOUT

- références cadastrales : B223 – B224 – B226 – B229 (en partie) – B31 – B35 – B37 - B38

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et VILLEBOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-20-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES BORDEAUX (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 septembre 2023 ;

- présentée par la SCEA DES BORDEAUX (Monsieur Loïc LANGLAIS)
- demeurant Les Bordeaux – 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- exploitant 208,4219 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,5846 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

- références cadastrales : ZH6 – ZH7 – ZH53 (en partie) – ZH54 – ZH55 – ZH56 – ZH57

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00005

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques des objets mobiliers
conservés dans le château de
Huisseau-sur-Mauves (Loiret)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers
conservés dans le château de Huisseau-sur-Mauves (Loiret)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la lettre de M. Yann de ROBIEN, propriétaire, en date du 20 octobre 2023, portant adhésion à l'inscription,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 15 novembre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tenture (ensemble de 5 pièces murales) illustrant le « *mythe de Psyché* » ; auteur : Jean-Baptiste CORNEILLE (créateur du carton ?) ; matériaux : laine ; date de création : deuxième moitié du XVII^e siècle ; dimensions :

- *Hommages rendus à Psyché* : larg. : 433 cm, H. : 286 cm ;
- *Le père de Psyché sacrifie aux Dieux* : larg. : 320 cm, H. : 280 cm ;
- *Psyché quitte sa famille* : larg. : 399 cm, H. : 286 cm ;
- *Cupidon apparaissant à Psyché* : larg. : 281 cm, H. : 286 cm ;
- *Psyché revenant des enfers avec l'eau de jeunesse* : larg. : 296 cm, H. : 282 cm

conservés dans le château de Huisseau-sur-Mauves (Loiret) et appartenant à M. Yann de ROBIEN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.321 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00006

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Barthélémy de
Manhecourt, commune déléguée de Le
Malesherbois (Loiret)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Barthélémy de Manchecourt, commune
déléguée de Le Malesherbois (Loiret)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 15 novembre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche *Léon Anne* ; auteur : Louis BIDOU (fondeur) ; dimensions : diam. : 49 cm, H. (à l'axe) : 48 cm ; poids : 70 kg ; matériaux : bronze ; date de création : XVII^e siècle, 1666

conservé dans l'église Saint-Barthélémy de Manchecourt (commune déléguée de Le Malesherbois) et appartenant à la commune de Le Malesherbois (Loiret).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.322 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00007

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église
Saint-Germain-Sainte-Barbe à Morville-en-Beauce
(Loiret)

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Germain-Sainte-Barbe à Morville-en-Beauce
(Loiret)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 15 novembre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Cloche ; dimensions : diam. : 85,5 cm, H. (à l'axe) : 78,5 cm ; poids : 250 kg ; matériaux : bronze ; date de création : XVIII^e siècle ; 1737

conservé dans l'église Saint-Germain-Sainte-Barbe de Morville-en-Beauce (Loiret) et appartenant à la commune de Morville-en-Beauce.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.320 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d'art du Loir-et-Cher

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la mission de conservateur délégué des
antiquités et objets d'art du Loir-et-Cher

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du
6 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La mission de M. Alexis Durand en qualité de conservateur
délégué des antiquités et objets d'art du département du Loir-et-Cher est
renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 6 février 2024.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice
régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.317 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et
objets d'art de l'Indre

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du
6 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La mission de Monsieur Jérôme Descoux en qualité de
conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Indre est
renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice
régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.316 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-12-18-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et
objets d'art d'Indre-et-Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du
6 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La mission de Madame Isabelle Girard en qualité de
conservatrice des antiquités et objets d'art du département d'Indre-et-Loire
est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 25 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice
régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la Préfète de région et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23.315 enregistré le 18 décembre 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture** ;
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-12-04-00006

Délégation de signature MAR CVDL

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE CONNAISSANCE, AMÉNAGEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE, ET LOGEMENT

DÉCISION

de délégation de signature de la déléguée de l'Agence dans la région
à plusieurs de ses collaborateurs

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

VU la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en région pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**, préfète du Loiret, à **Mme Florence GOUACHE**, nommée secrétaire générale pour les affaires régionales dans le Centre-Val de Loire par arrêté du 9 avril 2021, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée, à **M. Hervé BRULÉ**, nommé directeur de la DREAL Centre-Val de Loire par arrêté du 14 septembre 2020, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie, à l'exception des refus ou des décisions favorables avec réserve.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé BRULÉ**, directeur de la DREAL Centre-Val de Loire, à :

- **M. Yann DERACO**, nommé directeur adjoint de la DREAL Centre-Val de Loire par arrêté du 20 décembre 2019,
- **M. Florian LEWIS**, nommé directeur adjoint de la DREAL Centre-Val de Loire par arrêté du 18 juillet 2023,

aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie, à l'exception des refus ou des décisions favorables avec réserve.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet le jour de sa signature.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 6 : La présente décision fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Déléguée régionale de l'Anah,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-14-00009

2023-12-14 Arrêté DGF CADA FTDA Blois 2023
RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
FRANCE TERRE D'ASILE à BLOIS (41)

N° SIRET DU SIÈGE : 784 547 507 00433

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 de finances pour l'exercice 2023, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1722 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France terre d'asile à Blois (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-127-11 du 7 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Blois (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-175-0006 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Blois (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-0004 du 8 février 2016 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Blois (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-07-00003 du 7 août 2023 portant autorisation d'extension de 7 places du CADA géré par l'association France Terre d'Asile à Blois (41) ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Blois (41) transmis le 20 octobre 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 7 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 modifiée le 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par France Terre d'Asile à Blois (41) ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de Blois - 28 avenue Maunoury - 41000 BLOIS – N° SIRET 784 547 507 00433 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à **988 959,87 €** dont 16 419,55 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **7 921,20 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total délégué en 2023 à FTDA Blois s'élève à **996 881,07 €**.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 21,08 € pour la mise en œuvre de 46 913 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 393,07 €	1 026 959,87 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	511 396,45 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	465 170,35 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	988 959,87 €	1 026 959,87 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise d'un excédent validée au compte administratif 2021	30 000,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève au douzième de la dotation globale de financement soit 82 413,32 €.

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **1 002 986,40 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,08 €** par place pendant **366 jours**.

Coût à la place de référence en 2023	21,08 €
Nombre de places à financer en 2024	130
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	1 002 986,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	83 582,20 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **83 582,20 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-14-00010

2023-12-14 Arrêté DGF CADA FTDA Romorantin
2023 RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
FRANCE TERRE D'ASILE à ROMORANTIN (41)

N° SIRET DU SIÈGE : 784 547 507 00433

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 de finances pour l'exercice 2023, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1722 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France terre d'asile à Romorantin-Lanthenay (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant autorisation d'extension de 17 places du CADA géré par l'association France terre d'asile de Romorantin-Lanthenay (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-30-007 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA géré par l'association France terre d'asile de Romorantin-Lanthenay (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant autorisation d'extension de 9 places du CADA géré par l'association France Terre d'Asile de Romorantin-Lanthenay (41) ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Romorantin (41) transmis le 20 octobre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 7 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par France Terre d'Asile à Blois (41) ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de Romorantin – 52 bis avenue de Villefranche - 41200 ROMORANTIN – N° SIRET 784 547 507 00433 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à **776 261,15 €** dont 12 949,65 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **6 118,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total délégué en 2023 à FTDA Romorantin-Lanthenay s'élève à **782 379,15 €**.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 20,98 € pour la mise en œuvre de 36 999 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 428,61 €	802 261,15 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	389 325,92 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	339 506,62 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	776 261,15 €	802 261,15 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise d'un excédent validée au compte administratif 2021	20 000,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève au douzième de la dotation globale de financement soit 64 688,43 €.

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **798 582,72 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 20,98 € par place pendant 366 jours.

Coût à la place de référence en 2023	20,98 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	104
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	798 582,72 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	66 548,56 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **66 548,56 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-14-00011

2023-12-14 Arrêté DGF CADA FTDA VENDOME
2023 RAA

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
FRANCE TERRE D'ASILE à VENDOME (41)

N° SIRET DU SIÈGE : 784 547 507 00433

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 de finances pour l'exercice 2023, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1722 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France terre d'asile à Vendôme (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Vendôme (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant autorisation d'extension de 22 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Vendôme (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA géré par l'association France terre d'asile à Vendôme (41) ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Vendôme (41) transmis le 2 novembre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 7 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par France Terre d'Asile à Vendôme (41) ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre d'Asile de Vendôme – 62 avenue Gérard Yvon – 41100 VENDOME – N° SIRET 784 547 507 00433 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à **838 053,78 €** dont

14 308,00 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **7 212,80 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total délégué en 2023 à FTDA Blois s'élève à 845 266,58 €.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 20,50 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre de 40 880 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 476,12 €	870 533,46 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	429 524,74 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	371 532,60 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	838 053,78 €	870 533,46 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise d'un excédent validée au compte administratif 2021	28 479,68 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève au douzième de la dotation globale de financement soit **69 837,82 €** (montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **840 336,00 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 20,50 € par place pendant **366** jours.

Coût à la place de référence en 2023	20,50 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	112
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	840 336,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	70 028,00 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **70 028,00 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-14-00008

2023-12-14 CJBC - Arrêté DGF CADA 2023 RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association CITÉS CARITAS – CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD (CJBC)
à BOURGES (18000)
N° SIRET du siège : 353 305 238 00175
N° SIRET de l'établissement : 353 305 238 00340

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1726 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023, portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023 , publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASCS (Cité Jean-Baptiste Caillaud - CJBC) – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant extension de 14 places d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ASCS (Cité Jean-Baptiste Caillaud - CJBC) – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association ASCS (Cité Jean-Baptiste Caillaud - CJBC), le 14 novembre 2018, modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 juillet 2023 suite à l'extension de 14 places ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 8 novembre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 03 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire modificative du 30 novembre 2023 notifiée le 05 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CITÉS CARITAS – CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD (CJBC) ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA CITÉS CARITAS – CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD (CJBC) sis Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES – N°SIRET : 353 305 238 00340 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **583 244,28 €** incluant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, à laquelle s'ajoute le montant de la revalorisation de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 de 3 864€ en crédits non reconductibles. Le montant total délégué en 2023 est donc de **587 108,28 €**.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de **21,47 €** déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 583 244,28 €, pour la mise en œuvre de 90 places d'accueil, dont 14 au 1^{er} avril 2023, 4 au 1^{er} août 2023, 4 au 5 septembre 2023, 4 au 6 novembre 2023, et 4 au 5 décembre 2023, ce qui correspond à 27 166 journées de fonctionnement. Ce montant inclus la reprise du déficit de 3 250,18 € validé au compte administratif 2021.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont autorisées, au titre de l'exercice 2023, comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 786,10 €	591 731,28 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	322 864,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	181 831,00 €	
Report à nouveau d'un solde débiteur validé au compte administratif 2021	3 250,18 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	579 994,10 €	591 731,28 €
Report à nouveau d'un solde débiteur validé au compte administratif 2021	3 250,18 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 487,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **48 603,69 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **703 269,00 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	90
Nombre de jours à financer en 2024 (année bissextile)	366
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	703 269,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	58 605,75 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,35 €** par place pendant **366 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 605,75 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-15-00002

2023-12-15 Arrêté DGF 2023 CADA unique RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par COALLIA dans le département du loiret
dans le cadre de la création administrative du CADA unique
N° SIRET : 775 680 309 00264

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration »

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création du CADA COALLIA de Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 08 décembre 2005, et du 25 octobre 2023 portant extension du CADA de Gien à 128 places ;

VU les arrêtés préfectoraux du 08 décembre 2005, du 28 mai 2013 et du 25 octobre 2023 portant extension du CADA de l'agglomération orléanaise à 187 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2023-09-11-0004 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant extension du CADA de Pithivier à 85 places ;

VU la lettre recommandée n° 1A 175 984 4426 0 du 30 septembre 2022 de la préfète du Loiret autorisant la création du CADA unique COLLIA dans le Loiret à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Loiret transmis respectivement le 02 novembre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 21 juin 2023 notifiée le 13 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par COALLIA ;

SUR la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globalisée de financement (DGF) allouée, en 2023, au CADA COALLIA Loiret – adresse administrative 10, rue du Gué aux biches - 45120 CHALETTE SUR LOING – n° SIRET : 775 680 309 00264, au titre du CADA UNIQUE du LOIRET conclue dans le cadre de la gestion 2023 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Gien, Pithiviers et de l'Agglomération Orléanaise, est fixée à **2 576 918,63 €** dont 13 808,43 € de reprise de déficit validé en 2021 au compte administratif 2020 du CADA de

Gien, et 42 018,20 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, à laquelle s'ajoutent **20 221,60 €** de dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total délégué en 2023 au CADA COALLIA Loiret s'élève à **2 597 140,23 €**

La DGF 2023 correspond à un coût à la place journalier de 21,47 € (montant arrondi) pour le financement de 146 000 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 301,00 €	2 604 618,83 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 363 144,05 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 037 365,15 €	
Reprise de déficit validé au compte administratif 2020	13 808,43 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	2 563 110,20 €	2 604 618,63 €
Reprise de déficit validé au compte administratif 2020	13 808,43 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : **Pour l'exercice 2023**, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **214 743,22 € (montant arrondi)**.

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes communs à verser mensuellement s'élève à **2 928 000,00 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier prévisionnel de fonctionnement de **21,35 €** par place pendant **366 jours**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35 €
Nombre de places	400
Nombre de jours en 2024	366 (année bissextile)
Dotation globalisée de financement de référence dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	3 125 640,00 €
Acompte prévisionnel commun à appliquer en 2024	260 470,00 €

Le montant de la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **260 470,00 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2023
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-15-00001

2023-12-15 Arrêté DGF CADA COALLIA 2023
RAA-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
COALLIA à SALBRIS (41)

N° SIRET DU SIÈGE : 775 680 309 00611

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 de finances pour l'exercice 2023, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1726 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association COALLIA à Salbris (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 portant autorisation d'extension de 18 places du CADA géré par l'association COALLIA à Salbris (41) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2023-09-11-0004 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile COALLIA de Salbris (41) transmis le 2 novembre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 7 juillet 2023 notifiée les 07 et 12 juillet ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par COALLIA à Salbris (41) ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Salbris – 1 et 3 impasse Louis Boichot - 41300 SALBRIS – N° SIRET 775 680 309 00611 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à **560 769,89 €** dont 8 628,90 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **3 864,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total délégué en 2023 à COALLIA Salbris s'élève à 564 633,89 €.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de **22,24 €** pour la mise en œuvre de 25 212 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 173,45 €	563 769,89 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	296 898,16 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	194 698,28 €	
Groupe 1		
	560 769,89 €	563 769,89 €

Produits de la tarification		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise d'un excédent validée au compte administratif 2021	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève au douzième de la dotation globale de financement soit **46 730,82 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **609 499,80 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,35 €** par place pendant **366 jours**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	78
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	609 499,80 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	50 791,65 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **50 791,65 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d’appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l’Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2023
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-18-00008

2023-12-18 Arrêté DGF 2023 CPOM ADOMA 4
CADA RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2023
applicable aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile
gérés par ADOMA dans les départements
du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret
dans le cadre
du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024
N° SIRET : 788 058 030 04414

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L. 313-11, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2023-09-11-0004 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher et du Loiret (période 2020-2024), le 19 juin 2020 ;

VU l'avenant n° 1 du 21 octobre 2021, modifiant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire (période 2020-2024) intégrant les départements de l'Indre et l'Indre-et-Loire ;

VU le budget globalisé déposé par ADOMA, en 2023, pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par ADOMA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée, en 2023, à ADOMA – 1, Impasse de la mouchetière 45140 INGRÉ – N°SIRET : 788 058 030 04414, au titre du CPOM conclu dans le cadre de la gestion 2020-2024 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45), est fixée à **4 184 707,00 €** dont 68 602,00€ pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **34 582,55 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de subvention versé au CPOM ADOMA au titre de 2023 s'élève à 4 219 289,55 €.

La dotation globalisée de financement correspond à un coût à la place journalier de 21,35 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, pour la mise en œuvre de 537 places d'accueil durant 365 jours, soit 196 005 journées de fonctionnement.

Conformément à l'article 2.1 du CPOM, cette dotation globalisée est commune aux quatre CADA couverts par le contrat. Aussi, la répartition de la dotation globalisée entre les quatre établissements peut faire l'objet de variations en cours d'année dans le respect de son montant total.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CPOM sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés au titre du CPOM	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 384,00 €	4 264 235,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 889 268,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 065 583,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	4 184 707,00 €	4 264 235,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	58 610,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	20 918,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **348 725,58 € (montant arrondi)**.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **4 196 171,70 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier prévisionnel de fonctionnement de **21,35 €** par place pendant **366 jours (année bissextile)**.

Coût moyen à la place de référence en 2024 (coût réel à la place 2023 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	537
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globalisée de financement (DGF) de référence à	4 196 171,70 €

reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	349 680,98 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **349 680,98€** (montant arrondi).

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-18-00009

2023-12-18 Arrêté DGF 2023 CPOM ADOMA 4
CADA RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2023
applicable aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile
gérés par ADOMA dans les départements
du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret
dans le cadre
du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024
N° SIRET : 788 058 030 04414

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L. 313-11, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2023-09-11-0004 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher et du Loiret (période 2020-2024), le 19 juin 2020 ;

VU l'avenant n° 1 du 21 octobre 2021, modifiant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire (période 2020-2024) intégrant les départements de l'Indre et l'Indre-et-Loire ;

VU le budget globalisé déposé par ADOMA, en 2023, pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par ADOMA ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée, en 2023, à ADOMA – 1, Impasse de la mouchetière 45140 INGRÉ – N°SIRET : 788 058 030 04414, au titre du CPOM conclu dans le cadre de la gestion 2020-2024 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45), est fixée à **4 184 707,00 €** dont 68 602,00€ pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **34 582,55 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de subvention versé au CPOM ADOMA au titre de 2023 s'élève à 4 219 289,55 €.

La dotation globalisée de financement correspond à un coût à la place journalier de 21,35 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, pour la mise en œuvre de 537 places d'accueil durant 365 jours, soit 196 005 journées de fonctionnement.

Conformément à l'article 2.1 du CPOM, cette dotation globalisée est commune aux quatre CADA couverts par le contrat. Aussi, la répartition de la dotation globalisée entre les quatre établissements peut faire l'objet de variations en cours d'année dans le respect de son montant total.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CPOM sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés au titre du CPOM	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 384,00 €	4 264 235,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 889 268,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 065 583,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	4 184 707,00 €	4 264 235,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	58 610,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	20 918,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **348 725,58 € (montant arrondi)**.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **4 196 171,70 €**.

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier prévisionnel de fonctionnement de **21,35 €** par place pendant **366 jours (année bissextile)**.

Coût moyen à la place de référence en 2024 (coût réel à la place 2023 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	21,35 €
Nombre de places à financer en 2024	537
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globalisée de financement (DGF) de référence à	4 196 171,70 €

reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	349 680,98 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **349 680,98€** (montant arrondi).

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI